

## **Politique de résolution de différends et d'appels internes**

Approuvé par :	Dernière mise à jour : Conseil d'administration, novembre 2017	No. de document CC-POL-011
----------------	--	-------------------------------

### **PORTÉE DE L'APPEL**

1. Tout membre de l'ACC touché par une décision du Conseil, d'un comité du Conseil ou d'une autre personne ayant reçu l'autorité de prendre des décisions au nom du Conseil aura le droit de porter cette décision en appel, pourvu qu'il y ait suffisamment de motifs pour porter la cause en appel, tel qu'établi dans la Section 5 de cette politique. De telles décisions peuvent comprendre, sans s'y limiter des questions liées à l'emploi, aux contrats, au harcèlement, aux sélections et à la discipline.
2. Cette politique ne s'appliquera pas à des questions liées à des différends soulevés dans le cadre de compétitions (qui possèdent leurs propres procédures d'appel) ni aux questions liées aux règlements du sport, tels qu'établis dans les Lois du Cricket et dans les règles et conditions locales, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

### **MOMENT DE L'APPEL**

3. Les membres qui désirent porter une décision en appel auront 21 jours à partir de la date à laquelle ils reçoivent un avis de la décision afin de soumettre l'avis par écrit de leur intention de porter la cause en appel auprès de la direction de l'Association canadienne de cricket (ACC).
4. Toute partie désirant amorcer une procédure d'appel au-delà des 21 jours doit présenter une demande par écrit énonçant les justifications d'une exemption de cette disposition. La décision de permettre ou non un appel au-delà de la période de 21 jours sera prise à la discrétion du directeur général ou de la directrice générale.

### **MOTIFS D'APPEL**

5. Une décision ne pourra pas être portée en appel uniquement sur ses propres mérites. Un appel pourra être entendu seulement s'il y a des motifs suffisants pour que la cause soit portée en appel. Les motifs suffisants comprennent que le répondant :

a) prenne une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou le pouvoir, tel qu'établi dans les documents de gouvernance;

b) ne suive pas les procédures telles qu'établies par les règlements ou les lignes directrices approuvés de l'ACC;

c) prenne une décision influencée par un parti pris, où ce parti pris est défini comme une absence de neutralité, au point où le décideur n'est pas en mesure de considérer d'autres points de vue;

d) exerce sa discrétion à des fins inadéquates;

e) prenne une décision qui était grossièrement déraisonnable.

## **ÉVALUATION DE L'APPEL**

6. Dans les trois jours de la réception de l'avis d'appel, le directeur général ou la directrice générale devra décider si les motifs sont suffisants ou non pour porter la cause en appel. En l'absence du directeur général ou de la directrice générale, un membre du comité exécutif exercera cette fonction.

7. Si l'appel est refusé sur la base de motifs insuffisants, le/la requérant(e) sera avisé(e) de cette décision par écrit avec des justifications. Cette décision est prise à la seule discrétion du directeur général ou de la directrice générale et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Si le directeur général ou la directrice générale est satisfait(e) d'avoir suffisamment de motifs pour porter la cause en appel, il ou elle demandera au président ou à la présidente (ou à son/sa remplaçant(e) désigné(e)) de mettre sur pied un comité d'appel.

## **COMITÉ D'APPEL**

8. Dans les 10 jours suivant la réception d'un avis d'appel, le président ou la présidente (ou son/sa remplaçant(e) désigné(e)) nommera les trois personnes qui composeront le comité d'appel (le « Comité ») conformément aux dispositions suivantes :

Le comité sera composé de trois personnes qui n'auront aucune relation significative avec les parties concernées, n'auront aucune implication dans la décision portée en appel et seront libres de tout autre parti pris ou conflits réels ou perçus.

Au moins un des membres du comité proviendra des pairs du requérant ou de la requérante.

En nommant le comité, une considération sera accordée à l'emplacement géographique du requérant ou de la requérante, de toute partie concernée, du répondant ou de la répondante et des autres membres du comité afin de minimiser les inconvénients et les dépenses pour toutes les parties.

### **RENCONTRE PRÉLIMINAIRE**

9. Le comité peut déterminer que les circonstances du différend exigent la tenue d'une rencontre préliminaire :

Les questions pouvant être prises en compte lors d'une rencontre préliminaire comprennent la date et l'emplacement d'une audience, les délais pour l'échange de documents, le format de l'appel, la clarification des questions en litige, toutes questions procédurales, les recours recherchés, l'identification des témoins et toute autre question qui pourrait contribuer à accélérer les procédures d'appel.

Le comité peut déléguer l'autorité à son président ou à sa présidente de traiter ces questions préliminaires.

### **PROCÉDURE POUR L'APPEL**

10. Le Comité gouvernera l'appel selon les procédures qu'il juge appropriées, pourvu que :

- a) L'audience pour l'appel se tiendra dans les 21 jours de la nomination du comité.
- b) Le requérant ou la requérante, le répondant ou la répondante et les parties concernées recevront un avis par écrit à 14 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience d'appel.
- c) Les membres du comité se choisiront un(e) président(e) parmi leurs rangs.
- d) Un quorum sera composé par la présence des trois membres du comité.

- e) Les décisions seront prises par un vote majoritaire.
  - f) Les copies de tout document écrit qu'une ou l'autre des parties aimerait que le comité considère devront être envoyées au comité et à toutes les autres parties au moins cinq jours avant l'audience.
  - g) Les parties peuvent être accompagnées d'un(e) représentant(e) ou d'un(e) conseiller(ère).
  - h) Si la question portée en appel est liée à la sélection de l'équipe, toute personne potentiellement affectée par la décision du comité deviendra une partie impliquée dans cet appel.
  - i) Le comité peut ordonner à toute autre personne de participer à l'appel.
  - j) Si un des membres du comité n'est pas capable ou ne veut plus poursuivre la procédure d'appel, la question sera conclue par les deux membres restants du comité.
  - k) Les délais énoncés dans cette section peuvent varier selon la Section 13 de cette politique.
  - l) À moins que cela soit autrement entendu par les parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du comité et les parties, à moins que cela soit en présence des autres parties ou si des copies des communications sont envoyées à celles-ci.
11. Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, le comité peut procéder avec l'appel par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

## **DÉCISION D'APPEL**

12. Dans les sept jours de la conclusion de l'appel, le comité rendra sa décision écrite avec ses justifications. En prenant sa décision, le comité n'aura aucune autorité supérieure que celle du décideur d'origine. Le comité peut décider :

De renverser ou d'entériner la décision portée en appel;

De varier la décision lorsqu'il est découvert qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par le décideur d'origine pour des raisons pouvant comprendre, mais sans s'y limiter, l'absence de procédure claire, de temps ou de neutralité;

De retourner la décision au décideur initial pour une nouvelle prise de décision; et

De déterminer comment les coûts de l'appel (autre que les coûts d'avis juridique qui relèveront des parties respectives) seront alloués, le cas échéant.

Une copie de cette décision sera produite pour chacune des parties.

## **DÉLAIS**

13. Si les circonstances du différend sont telles que cette politique ne permette pas un appel en temps opportun, le comité peut ordonner que ces délais soient réduits. Si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne peut être conclu dans les délais énoncés par cette politique, le comité peut prolonger ces délais.

## **APPEL DOCUMENTAIRE**

14. Toute partie impliquée dans l'appel peut demander que le comité mène l'appel par voie de preuves documentaires. Le comité peut chercher à obtenir l'accord de l'autre partie pour prendre cette direction. Si aucune entente ne survient en ce sens, le comité décidera si l'appel sera mené par voie de preuves documentaires ou par une audience en personne.

## **ARBITRAGE**

15. Toutes les différences ou différends seront d'abord soumis à la procédure d'appel conformément au processus établi dans cette politique. Si une partie croit que le panel d'appel a commis une erreur comme celles décrites à la Section 5 de cette politique, la question sera portée en arbitrage, une procédure qui sera régie par le programme alternatif de résolution de conflits pour le sport amateur et ses règlements en matière d'arbitrage, tels que modifiés de temps à autre.

16. Si une question doit être portée en arbitrage, toutes les parties de l'appel original seront des parties dans cet arbitrage.

17. Les parties à un arbitrage devront signer une entente officielle d'arbitrage et la décision de tout arbitrage sera définitive et contraignante et ne sera pas

assujettie à d'autres examens par un tribunal d'une autorité compétente ou par toute autre entité.

## **LIEU ET JURIDICITION**

18. Tous les appels se dérouleront dans la région de la capitale nationale, à moins que cela se fasse par conférence téléphonique ou ailleurs, tel que décidé par le comité lors d'une rencontre préliminaire.

19. Cette politique sera gouvernée et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

20. Aucune procédure judiciaire ne pourrait être intentée contre l'ACC relativement à un différend, à moins que l'ACC ne se conforme pas aux dispositions en matière d'appel et/ou d'arbitrage relativement au litige, telles qu'établies dans cette politique, ou qu'elle refuse de s'y conformer.

## **Historique de mise à jour**

<b>No. de mise à jour</b>	<b>Date de mise à jour</b>	<b>Approuvé par</b>	<b>Changements majeurs ou justification des changements</b>